



Fédération des ordres  
professionnels de juristes  
du Canada

Comité national sur les équivalences des diplômes de droit

**MODÈLE**

# Examen portant sur les délits civils

CANDIDAT/CANDIDATE N° : \_\_\_\_\_

*(Pour assurer l'anonymat, VEUILLEZ NE PAS écrire votre nom ou  
apposer votre signature sur l'examen)*

POUR PROTÉGER L'INTÉGRITÉ DU PROCESSUS D'EXAMEN, LA  
REPRODUCTION DE CET EXAMEN EN TOTALITÉ OU EN PARTIE  
DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT EST STRICTEMENT  
INTERDITE.



## **MODÈLE**

### **Examen portant sur les délits civils**

#### **Conditions générales relatives aux examens en ligne du CNE**

Le CNE alloue **trois (3) heures** pour passer chaque examen.

Les examens du CNE se font à livre ouvert. **Seule la documentation imprimée** sera permise; vous n'aurez **PAS** accès aux copies électroniques de vos notes ou de vos manuels.

L'examen sera noté en fonction **d'une réussite ou d'un échec**  
(la note de passage est de (50 %).

**Il est interdit de divulguer le contenu de l'examen**, y compris les questions de l'examen, ou d'en discuter avec d'autres personnes.

Si vous terminez à l'avance, vous devez demeurer à votre place et votre ordinateur restera verrouillé pour la totalité de la période de quatre heures. **Nous vous rappelons que le non-respect des directives du surveillant ou de la surveillante concernant l'isolement constitue une violation de l'Accord des candidats et candidates du CNE et entraînera un échec à votre examen.**

-----

Les examens du CNE en ligne sont offerts sur une plateforme sécurisée par navigateur qui verrouille votre ordinateur. L'ordinateur ne pourra donc pas être utilisé à d'autres fins ou pour avoir accès à d'autre documentation durant l'examen.

Pendant que vous faites votre examen, un surveillant ou une surveillante vérifiera votre identité et vous observera **au moyen de deux caméras** : soit la caméra de votre ordinateur portable et la caméra d'une tablette ou d'un téléphone.

Pour de plus amples renseignements concernant les examens en ligne du CNE, y compris les règlements pour les examens en ligne, les exigences techniques et l'accord des candidats et candidates du CNE, veuillez consulter les liens ci-dessous :

<https://nca.legal/fr/examens/regles-pour-les-examens-en-ligne>  
<https://nca.legal/fr/examens/exigences-techniques-pour-les-examens-en-lignes-du-cne/>  
<https://nca.legal/fr/examens/accord-avec-les-candidats-et-candidates-du-cne/>



**Chaque examen peut comporter ses propres directives;  
il est donc important que vous lisiez les présentes directives  
attentivement avant de commencer.**

### **Directives propres au présent examen**

1. Le présent examen comporte **XYZ questions, pour un total de 100 points.**
2. Veuillez écrire lisiblement en rédigeant des phrases complètes plutôt que de recourir à un style télégraphique. Vous pouvez abrégé des noms, etc. pourvu que vous le précisiez au début de chaque question (p. ex. Carole = C; demandeur =  $\pi$ ).
3. Dans vos réponses à toutes les questions, mentionnez les sources juridiques pertinentes. Si vous croyez que vous devez faire des hypothèses, formulez-les de façon explicite. Indiquez les ambiguïtés d'ordre juridique et factuel pertinentes, s'il y a lieu.
4. Si une analyse de la responsabilité est demandée, assurez-vous de tenir compte de tous les éléments, même si la demande d'indemnité semble être vouée à l'échec relativement à l'un d'eux.
5. Les étudiants et étudiantes devraient avoir le temps de formuler des réponses bien structurées et raisonnablement bien écrites. L'évaluation des réponses sera fondée sur la pertinence, la concision et la structure.

**Le présent modèle d'examen ne donne qu'une indication du style et du type de questions qui peuvent être posées lors d'un examen. Il ne reflète pas le contenu, le format ou la structure des questions ni les points attribués pour chacune d'elles. Les examens réels varient d'une matière à l'autre et d'une session d'examen à l'autre.**



## **PARTIE UN (15 points; 30 réponses à compléter)**

**Remplissez les espaces en blanc** des paragraphes suivants à l'aide d'un mot, d'une expression ou d'une série de mots. Dans certains cas, des mots ou expressions synonymes pourraient être utilisés; ce qui importe, c'est de démontrer que vous comprenez le concept, même si vous utilisez des mots différents. Lorsque l'intitulé d'une cause doit être fourni, inscrivez l'intitulé au complet, mais non la référence, car aucun point n'est attribué pour les références.

Veillez écrire vos réponses sur la tablette fournie avec l'examen en utilisant les lettres associées à chaque espace en blanc.

1. Au Canada, la Couronne est généralement \_\_\_\_\_(a) de la responsabilité civile pour poursuites abusives. Cependant, ainsi que l'a expliqué la Cour suprême du Canada dans \_\_\_\_\_(b), il n'en est pas ainsi pour \_\_\_\_\_(c) et ses mandataires, appelés \_\_\_\_\_(d). À cet égard, ils se trouvent dans la même situation que toute autre personne qui peut être tenue responsable de ce délit civil. Pour avoir gain de cause dans une action pour poursuites abusives relativement à une instance antérieure, le demandeur doit d'abord prouver que l'instance a été \_\_\_\_\_(e) par le défendeur et, en deuxième lieu, qu'elle \_\_\_\_\_(f) \_\_\_\_\_(g) du demandeur. Ce sont là des critères peu élevés à satisfaire. Ainsi, dans \_\_\_\_\_(h), la Cour suprême du Canada a décidé que, lorsque le défendeur s'est présenté devant un magistrat pour signer sous serment \_\_\_\_\_(i) contre le demandeur, cette preuve suffisait à satisfaire le premier élément; la Cour a également décidé que le deuxième élément était établi lorsque le défendeur a plus tard \_\_\_\_\_(j). En troisième lieu, le demandeur doit prouver que le défendeur n'avait pas \_\_\_\_\_(k) pour engager, ou peut-être poursuivre, l'instance antérieure. En général, le critère comporte à la fois un volet subjectif, selon lequel le défendeur \_\_\_\_\_(l) et un volet objectif, selon lequel \_\_\_\_\_(m) était raisonnable dans les circonstances. Dans le cas spécifique d'un procureur de la Couronne, la Cour suprême a modifié le critère, de sorte que seul le volet objectif est pertinent. Selon le raisonnement qui sous-tend ce changement, les procureurs de la Couronne ont uniquement l'obligation d'agir comme le feraient des professionnels dans l'intérêt public au moment de décider s'il y a lieu d'engager ou de continuer des poursuites : voir \_\_\_\_\_(n).



Le quatrième élément que le demandeur doit établir est \_\_\_\_ (o) ce qui, en termes juridiques, signifie \_\_\_\_ (p). Voir, p. ex., \_\_\_\_ (q), où le défendeur a porté de fausses accusations de \_\_\_\_ (r) contre un employé afin que cela serve d'exemple pour d'autres employés. À cette quatrième étape, le volet subjectif mentionné plus haut peut également devenir pertinent. Par exemple, le fait que le procureur de la Couronne ne croyait pas à l'existence d'un motif raisonnable d'engager une poursuite pourrait constituer une preuve de malveillance. Cependant, la malveillance ne saurait être inférée de la simple absence de croyance à l'existence de motifs raisonnables et probables, car cette absence de croyance va également de pair avec une conduite qui n'est pas \_\_\_\_ (s), comme la négligence. Le cinquième élément que le demandeur doit établir est \_\_\_\_ (t). Par exemple, il se pourrait que le demandeur ait engagé des frais \_\_\_\_ (u) élevés pour contester l'instance antérieure, ou encore que cette instance ait porté atteinte à \_\_\_\_ (v) du demandeur dans la société, ou encore à sa capacité d'exercer \_\_\_\_ (w) rémunératrice. Enfin, bien que le délit soit appelé « poursuite malveillante », d'aucuns soutiennent que nous assistons en droit canadien à la création d'un droit d'action à l'égard d'un délit qui pourrait également être appelé \_\_\_\_ (x), lequel délit comporte un volet malveillant et un volet non \_\_\_\_ (y). Le premier volet correspond au délit civil traditionnel et s'applique tant aux parties \_\_\_\_ (z) qu'aux procureurs de la Couronne; le deuxième volet s'applique uniquement aux procureurs de la Couronne et ne nécessite pas une preuve du quatrième élément. Le demandeur doit plutôt prouver que le procureur de la Couronne ne s'est pas conformé à son ou sa \_\_\_\_ (aa) et a ainsi lésé le demandeur. Dans \_\_\_\_ (bb), la décision à partir de laquelle ce nouveau volet du droit d'action pourrait évoluer, le préjudice a été causé par des procureurs de la Couronne qui, intentionnellement, \_\_\_\_ (cc) qui étaient importants pour le demandeur, ce qui a affaibli sa capacité de \_\_\_\_ (dd) dans l'instance antérieure.



**PARTIE DEUX (21 points au total; répondez aux sept questions, qui valent trois points chacune)**

Les questions 2 à 8 sont fondées sur le scénario qui suit. Pour chaque question, quatre réponses sont proposées : la meilleure réponse vaut trois points, la deuxième meilleure réponse vaut deux points et les deux autres réponses ne valent aucun point. **Encerclez sur le présent examen la lettre correspondant à la réponse que vous voulez donner à chaque question (a, b, c ou d) afin d'indiquer clairement la question à laquelle vous répondez. Si vous faites une erreur, biffez la réponse précédemment encadrée et encerclez la bonne réponse. Si vous choisissez plus d'une réponse, aucun point ne sera attribué.** Dans le scénario, les noms des chauffeurs commencent par « D » et les noms des autres personnes, par « P ».

**FAITS**

Dale conduisait à 40 kilomètres à l'heure (km/h) dans une zone de 40 km/h sur la voie de droite d'une rue à quatre voies de l'Ontario où des enfants jouaient. Âgé de neuf ans, Patrick a couru dans la rue pour aller chercher un ballon de soccer. Sans regarder par-dessus son épaule gauche ou jeter un coup d'œil dans son rétroviseur ainsi que le prévoient les règlements de la circulation, Dale a dévié dans l'autre voie pour éviter Patrick. Ce faisant, il est entré en collision avec un véhicule conduit par Danika, qui roulait dans la même direction que Dale dans la voie de gauche à une vitesse de 50 km/h. Après avoir perdu le contrôle du véhicule, Danika a frappé un poteau électrique et a été gravement blessée. Le poteau, qui appartenait à Powerco, a été brisé en deux et les fils électriques étaient sur le point de tomber sur Patrick, toujours dans la rue. Paula, qui se tenait tout près, a vu la scène et s'est précipitée pour éloigner Patrick du danger. Elle a réussi; cependant, en sauvant Patrick, elle elle-même été frappée par les fils électriques. Paula est décédée par suite de l'électrocution et des blessures thermiques causées par les fils électriques. Patrick a survécu et n'a eu que quelques égratignures et des genoux meurtris.

**Questions**

2. Dans une action pour préjudice corporel intentée par Patrick ou Paula (c'est-à-dire la succession de Paula) contre Dale :
  - a. Paula et Patrick ont le fardeau légal de prouver qu'il y a eu négligence de la part de Dale.
  - b. Dale a le fardeau légal de prouver l'absence de toute négligence de sa part.
  - c. Il incombe à Paula et Patrick de présenter des éléments de preuve prouvant qu'il y a eu négligence de la part de Dale.
  - d. Il incombe à Dale de présenter des éléments de preuve prouvant l'absence de toute négligence de sa part.
  
3. Dans les demandes d'indemnité formulées par Danika et Dale l'un contre l'autre à l'égard des



dommages causés à chacun de leurs véhicules :

- a. La vitesse à laquelle Danika conduisait constituerait une preuve de manquement à la norme de diligence de sa part, et la vitesse à laquelle Dale conduisait constituerait une preuve de respect de la norme de diligence de sa part.
  - b. La vitesse à laquelle Danika conduisait constituerait une preuve *prima facie* de manquement à la norme de diligence, et la vitesse à laquelle Dale conduisait constituerait une preuve *prima facie* du respect de la norme de diligence en ce qui concerne la vitesse.
  - c. Les parties seront responsables l'une envers l'autre, ayant commis le délit de manquement à une obligation légale : Danika pour excès de vitesse et Dale pour omission de regarder par-dessus son épaule gauche et de jeter un coup d'œil dans son rétroviseur.
  - d. Les vitesses respectives des parties ne seraient pas pertinentes, puisque c'est Dale qui a causé l'accident en déviant sans regarder par-dessus son épaule gauche et sans vérifier dans son rétroviseur.
4. Paula (c'est-à-dire la succession de Paula) a des recours possibles en responsabilité délictuelle contre :
- a. Powerco seulement.
  - b. Powerco et Danika seulement.
  - c. Powerco, Danika et Dale seulement.
  - d. Powerco, Danika, Dale et Patrick.
5. Des séries de décisions suivantes, choisissez celle qui permettrait le mieux de faire valoir les recours possibles de Paula :
- a. *Le navire Ogopogo, Bolton v. Stone, Wagon Mound No. 1.*
  - b. *Wagner v. International Railway Co., US v. Carroll Towing, Wagon Mound No. 2.*
  - c. *Cooper v. Hobart, Vaughan v. Menlove, Re Polemis.*
  - d. *Just v. Colombie-Britannique, ter Neuzen v. Korn, Wagon Mound No. 1.*
6. Si Patrick poursuit la succession de Paula pour voies de fait, la succession alléguera que :
- a. Paula avait un bon motif d'éloigner Patrick du danger pour lui sauver la vie.
  - b. Paula avait obtenu le consentement tacite de Patrick pour l'éloigner du danger afin de lui sauver la vie.
  - c. Paula a agi par nécessité pour éloigner Patrick du danger afin de lui sauver la vie.



- d. Le geste que Paula a fait pour éloigner Patrick du danger n'était pas un contact préjudiciable ou nocif.
7. Vous marchez par hasard près de la salle d'audience tandis que la cause de Paula tire à sa fin et que l'avocat de Dale présente ses observations au juge ou au jury. L'expression latine que vous entendrez probablement provenant de la salle d'audience est la suivante :
- a. *trespass vi et armis*
  - b. *volenti non fit injuria*
  - c. *ex turpi causa non oritur actio*
  - d. *novus actus interveniens*
8. Supposez maintenant que : i) Dale n'est pas blessé; ii) un jury a évalué les dommages-intérêts de Danika à 100 000 \$ et ceux de Paula à 500 000 \$ et iii) le jury a conclu à une faute selon des proportions respectives de 40 % et 60 % de la part de Dale et Danika relativement à l'accident. Si Paula recouvre la totalité de ses dommages-intérêts de Danika et que celle-ci poursuit également Dale en recouvrement de ses propres dommages-intérêts, combien Danika aura-t-elle le droit de recouvrer au total?
- a. 360 000 \$ (compte tenu du degré de faute de chaque chauffeur, Danika a le droit de recouvrer 60 000 \$ pour ses propres dommages-intérêts et 300 000 \$ pour sa part de la somme qu'elle a versée à Paula).
  - b. 300 000 \$ (le juge du procès réévalue la responsabilité à 50 % pour chacun des chauffeurs, car il n'est pas possible de déterminer le degré de faute de chacun d'eux. Danika a le droit de recouvrer 50 000 \$ pour ses propres dommages-intérêts et 250 000 \$ pour sa part de la somme qu'elle a versée à Paula).
  - c. 240 000 \$ (compte tenu du degré de faute de chaque chauffeur, Danika a le droit de recouvrer 40 000 \$ pour ses propres dommages-intérêts et 200 000 \$ pour sa part de la somme qu'elle a versée à Paula).
  - d. 200 000 \$ (Danika n'a pas le droit de recouvrer quoi que ce soit de Dale au titre de ses propres dommages-intérêts, parce que sa négligence est plus importante que celle de Dale, mais elle a le droit de recouvrer 200 000 \$ pour sa part de la somme qu'elle a versée à Paula).



**PARTIE TROIS (72 points au total; répondez à deux de trois questions; 36 points chacune)**

Répondez à **DEUX** des questions 9, 10 ou 11, dont chacune vaut 36 points. Le scénario de chaque question est une version simplifiée d'une cause réelle. Ne laissez pas la longueur de la question 11 vous dissuader de la choisir. Même si vous devez consacrer plus de temps à la lecture du scénario pour comprendre les faits de la cause, la question en soi n'est pas plus complexe que les autres.

9. La Saskatchewan est le principal producteur nord-américain de riz sauvage cultivé dans l'eau, soit un produit de première qualité en raison de la taille du grain, de sa couleur foncée, de son léger goût de noisette et de sa production dans des conditions de culture biologique. La culture de ce riz ailleurs que sur des terrains et cours d'eau privés ne peut être faite qu'aux termes de permis accordés aux résidents du nord de la Saskatchewan. Kaiya cultive illégalement — c'est-à-dire sans permis — du riz sur des terrains publics appartenant conjointement à la Saskatchewan et au Canada. Supposez qu'un accord de copropriété de cette nature est possible et que chaque gouvernement possède une moitié indivise des terrains.

À l'aide d'un mandat de perquisition valide, des fonctionnaires de la Saskatchewan saisissent le riz. Craignant qu'il ne périsse, ils le vendent à l'encan pour une somme de 50 000 \$, déduction faite des frais de saisie et d'entreposage. Kaiya est accusée d'une infraction liée à la culture du riz, mais les accusations sont suspendues en raison de problèmes de preuve. Kaiya pense qu'elle a droit au produit de 50 000 \$, ou à une partie de cette somme, mais les fonctionnaires de la Saskatchewan ont refusé de lui verser quoi que ce soit au motif que le riz a été cultivé illégalement. Le Canada a envoyé une lettre dans laquelle il affirme qu'il « refuse d'abandonner sa part du riz au profit de qui que ce soit, sauf à la Saskatchewan ».

Kaiya veut savoir si elle peut poursuivre la Saskatchewan pour obtenir le remboursement du produit. Dans l'affirmative, elle veut connaître le résultat probable de la poursuite et le montant qu'elle peut obtenir. Répondez à Kaiya, après avoir analysé attentivement la jurisprudence et les arguments pertinents **(36 POINTS)**.

10. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (« ACIA ») a reçu de la Buena Vista Salad Company (« BVSC ») une déclaration dont voici les éléments essentiels :
- i. La demanderesse, **Buena Vista Salad Company** (« **BVSC** »), a exporté des États-Unis des carottes vers le Canada. BVSC a également vendu les carottes à Costco, qui les a vendues à son tour au public.
  - ii. La défenderesse, l'**Agence canadienne d'inspection des aliments** (« **ACIA** »), a différentes obligations aux termes de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* et de la *Loi sur les produits agricoles*



- du Canada*, notamment l'obligation d'inspecter et de classer les produits alimentaires destinés à la commercialisation interprovinciale ou à la commercialisation liée à l'importation ou l'exportation.
- iii. Après que quatre personnes ayant consommé les carottes eurent signalé une maladie, l'ACIA a inspecté les carottes, avec l'aide de l'Agence de la santé publique du Canada, mais l'inspection a été faite de manière négligente.
  - iv. L'ACIA a déclaré à BVSC, à Costco, à la US Food and Drug Administration et au public que les carottes pourraient avoir été contaminées par la bactérie *Shigella*, qui risque de causer une maladie, et a avisé le public de ne pas les consommer.
  - v. Se fondant sur ces déclarations, Costco a rappelé les carottes de ses magasins du Canada, BVSC a fait de même pour ses magasins des États-Unis et les carottes rappelées ont été détruites, ainsi que les carottes de BVSC qu'elle avait en stock et « dans le sol ».
  - vi. Les carottes n'ont pas été contaminées par la bactérie *Shigella* et n'ont pas provoqué l'éclosion de shigellose alléguée.
  - vii. BVSC a subi une perte économique par suite de l'inspection et des déclarations inexactes faites de manière négligente par l'ACIA, dont celle-ci est responsable.

L'ACIA a déposé une requête en radiation de la déclaration. Tel qu'il a été mentionné pendant le cours, ce type de requête est à l'origine d'une bonne partie des arrêts clés que nous avons étudiés en droit des délits civils. Le critère applicable à cette requête est la question de savoir s'il « est évident, au vu des faits qui sont initialement allégués ou qui pourraient l'être, que le défendeur n'a aucune obligation de diligence envers le demandeur ». En d'autres termes, l'affaire est tranchée en fonction d'une question de droit et les faits allégués sont présumés.

Vous êtes le juge saisi de la requête. Rédigez votre décision. **(36 POINTS)**

11. Un avocat de Cascadia (territoire fictif) vous demande de l'aider dans une affaire. La cliente de l'avocat, Pia Liber (« Pia »), a donné naissance à son fils Jason au Cascadia Women's Hospital (« CWH »). Jason est né avec de lourds handicaps en raison de complications à l'accouchement. La D<sup>re</sup> Susan Hopp (« Susan ») est la médecin qui a fait l'accouchement et qui devait suivre Pia avant la naissance. Les faits sont exposés de façon plus détaillée ci-dessous; l'exposé est suivi de quelques questions que l'avocat a posées.

Pia est biologiste moléculaire et travaillait auparavant pour une société pharmaceutique. Elle est une personne de petite taille — 1,55 mètre (à peine un peu plus de cinq pieds) et souffre également de diabète. Les femmes souffrant de diabète ont tendance à donner naissance à des bébés plus gros que la moyenne et risquent davantage d'avoir des problèmes à l'accouchement, notamment par suite d'une dystocie des épaules, qui se



produit lorsque les épaules du bébé restent coincées contre l'os pelvien. La grossesse de Pia — sa première — comportait donc un risque élevé. C'est pourquoi Pia a fréquenté une clinique prénatale spéciale au CWH tout au long de sa grossesse. Elle était suivie par Susan, obstétricienne et gynécologue.

Dans le cas des mères qui souffrent de diabète, le risque de dystocie des épaules s'élève à 9 % à 10 %. La dystocie des épaules comporte des risques accrus pour la mère dans certains cas, notamment un risque d'hémorragie postpartum et de déchirure périnéale. Elle comporte également des risques pour le bébé. En raison des manœuvres physiques à faire pour dégager le nouveau-né, celui-ci peut subir une fracture de la clavicule ou une avulsion (arrachement) du plexus brachial — les racines nerveuses qui relient le bras du nouveau-né à la moelle épinière. Cette lésion peut causer une invalidité permanente, puisque le bras de l'enfant est paralysé. En cas de dystocie des épaules chez les mères diabétiques, le risque de lésion du plexus brachial s'élève à environ 0,2 % (1 sur 500). Chez un pourcentage encore moins élevé de cas de dystocie des épaules, le cordon ombilical est coincé contre la paroi pelvienne de la mère, ce qui peut provoquer une occlusion du cordon et un manque d'oxygène chez le nouveau-né, puis entraîner la paralysie cérébrale ou le décès du bébé. Ce risque s'élève à moins de 0,1 % (1 cas sur 1 000).

Susan a reconnu que le risque de dystocie des épaules de 9 % à 10 % chez les mères diabétiques était élevé, mais n'en a pas parlé à Pia. Elle s'abstenait de discuter de cette question dans le cadre de sa pratique, parce que le risque que la dystocie des épaules crée de graves problèmes chez le nouveau-né était infime. Elle croyait que, si elle évoquait le risque, la plupart des femmes diraient : « Je préférerais avoir une césarienne. » À son avis, ce n'était généralement pas souhaitable ni pour la mère ni pour l'enfant.

De plus, dans environ 70 % des cas, il est possible de régler le problème de dystocie des épaules à l'aide de différentes manœuvres physiques, par exemple en tentant de déplacer le nouveau-né vers le bas par une pression externe ou même en repoussant la tête de l'enfant dans le canal de naissance afin de pouvoir faire une césarienne d'urgence.

À son rendez-vous coïncidant avec sa 36<sup>e</sup> semaine de grossesse, Pia a dit à Susan qu'elle craignait que le bébé soit trop gros pour qu'elle puisse accoucher naturellement. Cependant, Pia n'a posé aucune question au sujet de risques spécifiques. Si elle l'avait fait, Susan l'aurait informée du risque de dystocie des épaules. Susan a plutôt mentionné à Pia qu'elle serait capable d'accoucher par voie vaginale et que, si des problèmes survenaient pendant le travail, elle pourrait avoir une césarienne. Pia a accepté cet avis. Cependant, si elle avait demandé une césarienne élective, elle l'aurait obtenue.

Susan a provoqué le travail précédant l'accouchement à l'aide d'hormones, comme elle l'avait prévu. Après plusieurs heures, les contractions ont cessé, puis ont repris par suite de l'administration d'hormones pendant plusieurs heures afin d'éliminer l'obstacle qui retardait la progression vers un accouchement par voie vaginale. Comme la tête du nouveau-né ne descendait toujours pas, Susan a utilisé des forceps. L'épaule de l'enfant a alors été coincée avant que sa tête ne sorte complètement.

Susan n'avait jamais été aux prises avec une situation semblable auparavant. C'était très



stressant. Un anesthésiste a pratiqué une anesthésie générale sur Pia afin de permettre à Susan de tenter l'une ou l'autre des manœuvres qui permettraient de dégager l'épaule du nouveau-né. Ces manœuvres n'ayant pas fonctionné, Susan a décidé qu'elle n'avait d'autre choix que de terminer l'accouchement. Elle a soulevé la tête de l'enfant à l'aide d'une grande traction afin de la dégager complètement. Finalement, dans une grande poussée d'adrénaline, Susan a pu sortir le nouveau-né.

Pendant les 12 minutes qui se sont écoulées entre l'apparition de la tête de l'enfant et l'accouchement, il y a eu occlusion du cordon ombilical, de sorte que le nouveau-né a manqué d'oxygène. Après sa naissance, l'enfant a reçu un diagnostic de paralysie cérébrale causée par le manque d'oxygène. Il a également subi une lésion du plexus brachial qui a provoqué une paralysie du bras. Les quatre membres de l'enfant sont touchés par la paralysie cérébrale. Si Pia avait eu une césarienne élective, Jason serait né sans lésion.

Les deux parties ont retenu les services de témoins experts. La preuve qui sera présentée pour la demanderesse sera essentiellement la suivante : si une mère exprime des préoccupations au sujet de la taille de l'enfant à naître, il convient de discuter des problèmes pouvant survenir, y compris le risque de dystocie des épaules et la possibilité d'avoir une césarienne élective. Pour sa part, la défenderesse présentera des éléments de preuve indiquant qu'il est raisonnable de ne pas discuter de dystocie des épaules dans ces circonstances, en raison des risques infimes de grave lésion auxquels le nouveau-né est exposé. À l'instar de Susan, le témoin expert de la défense est d'avis que, si les médecins prévenaient les femmes du risque de dystocie des épaules, « vous inciteriez la plupart d'entre elles à demander simplement une césarienne ». Cependant, l'expert admet que, si une patiente posait des questions au sujet des risques spécifiques, le médecin devrait répondre.

L'avocat de Pia a résumé la jurisprudence cascadienne pertinente sur la question de savoir si l'omission d'un médecin de prévenir un patient des risques inhérents à un traitement proposé constitue un manquement à la norme de diligence. Les tribunaux ont généralement décidé que, si l'omission est jugée appropriée par un groupe responsable de médecins spécialistes, aucune conclusion de manquement ne sera tirée. Les experts de la défense constitueraient « un groupe responsable de médecins spécialistes ». Certaines exceptions existent, mais elles ne s'appliqueront vraisemblablement pas en l'occurrence car, dans la grande majorité des cas, de simples manœuvres permettent de contourner les problèmes associés à la dystocie des épaules, et le risque de causer de graves lésions au nouveau-né est infime. Cette règle de droit n'est donc pas favorable à Pia. L'avocat de Pia vous a également dit qu'à Cascadia, le critère consiste à savoir ce qu'un patient raisonnable aurait décidé de faire si les renseignements pertinents sur le risque lui avaient été fournis. Fait intéressant à souligner, si l'expert de la défense a raison, c'est-à-dire que le critère serait que « vous inciteriez la plupart des femmes à simplement demander une césarienne », ce critère de la causalité s'appliquerait en faveur de Pia.

L'avocat de Pia reconnaît que l'affaire se rendra sans doute jusqu'à la Cour suprême de Cascadia et se prépare en ce sens, notamment en demandant des opinions sur la façon dont l'affaire serait traitée dans d'autres territoires, de sorte que les tribunaux auront un aperçu du droit comparatif dans ce domaine. L'avocat vous demande comment les



tribunaux canadiens traiteraient cette affaire et en quoi cette approche serait semblable à l'approche cascade ou différente de celle-ci. Donnez et expliquez votre opinion à l'avocat.

**PARTIE QUATRE (42 points; répondez à trois questions sur huit; 14 points chacune)**

12. Répondez à **TROIS** des questions suivantes. Lorsqu'on vous demande de « commenter », vous pouvez décider de répondre que vous êtes d'accord, que vous n'êtes pas d'accord, que vous êtes d'accord en partie ou que vous êtes en désaccord en partie. Les termes que vous employez sont moins importants que les raisons que vous fournissez au soutien de votre réponse.
- a. Dave, Dana et Dale tirent en direction de Paula, qui est blessée par l'un d'eux — nous ignorons lequel. Dans l'action que Paula intente contre eux, les trois chasseurs sont réputés être responsables du préjudice subi par Paula et n'importe lequel d'entre eux — Dale, par exemple — pourrait être tenu de verser le plein montant de l'indemnité accordée dans le jugement.
  - b. Le concept de l'obligation de diligence a été adapté à des situations qui vont bien au-delà de la responsabilité du fabricant à l'égard des produits achetés par les consommateurs. Il permet pleinement de tenir compte de l'évolution de la technologie et des normes sociales.
  - c. La distinction entre nuisance privée et nuisance publique devrait être abolie.
  - d. De l'avis de certains, la « possession représente les neuf dixième du droit ». Commentez, en vous fondant sur la façon dont le droit des délits civils est utilisé pour protéger les droits sur des biens personnels ou des chatels (vous pouvez utiliser l'un ou l'autre de ces termes). Dans votre réponse, vous devriez mentionner des décisions pertinentes.
  - e. Afin de réduire les incertitudes liées aux soins médicaux futurs et à la perte de capacité de gain dans des affaires de préjudice corporel, les tribunaux canadiens peuvent ordonner aux défendeurs de verser des paiements échelonnés (périodiques) aux demandeurs.
  - f. Expliquez et décrivez le débat entre le juge Dickson et le juge en chef Laskin dans l'arrêt *Harrison c. Carswell*. Quelle opinion (décision) préférez-vous et pourquoi?
  - g. Les tribunaux créent des délits civils. Commentez en mentionnant toute règle de droit que vous jugez pertinente.
  - h. Eu égard aux objets qu'il vise et aux points de vue qu'il englobe, le droit des délits civils a un avenir prometteur au Canada.

*World Exchange Plaza • 1810 – 45, rue O'Connor • Ottawa (Ont.) • K1P 1A4  
Tél: (613) 236-1700 • Téléc: (613) 236-7233 • [www.flsc.ca](http://www.flsc.ca)*